

Art. 2. Les crédits ouverts à l'article 1^{er} seront couverts par une émission de titres de la dette publique; ils pourront l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Art. 3. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

173. — 23 MAI 1880. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold, M. Melsens (H.-Fr.-L.), examinateur permanent à l'école militaire. (Monit. du 25 mai 1880.)

174. — 23 MAI 1880. — LOI contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1880 (1). (Monit. du 25 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1880 est fixé à la somme de quatre-vingt-six millions six cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-huit francs (fr. 86,682,168), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1880.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	440,500	"	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	41,250	"	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service.	39,900	4,580	"
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	100,000	18,000	"
Art. 6. Honoraires des avocats en titre du département	41,600	"	
			725,650

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1879, p. 553-559.

Séance de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Texte du budget amendé par le gouvernement et rapport, p. 236.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 avril 1880, p. 761-773; 7 avril, p. 774-787; 8 avril, p. 789-903; 9 avril, p. 806-819; 13 avril, p. 822-835; 16 avril, p. 875-978; 20 avril, p. 879-890 et 896-899; 21 avril, p. 890-896 et 903-912;

22 avril, p. 899-902 et 912-919; 25 avril, p. 920-934; 27 avril, p. 935-950; 28 avril, p. 951-963; 29 avril, 965-972 et 979-986; 30 avril, p. 973-977, et 4 mai, p. 991-992 et 995-1003. — Adoption. Séance du 4 mai, p. 1003.

SÉNAT.

Séance de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 mai 1880, p. 160-170; 13 mai, p. 171-188; 14 mai, p. 189-194, et 15 mai, p. 195-206. — Adoption. Séance du 15 mai, p. 206.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Ponts et chaussées.</i>			
Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides.	4,378,228	"	
Art. 8. Travaux de plantation de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes	41,000	"	
SECTION 2. — <i>Bâtiments civils.</i>			
Art. 9. Entretien et réparation des palais, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'Etat, travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.; achat de meubles; loyers; établissement et entretien des squares; acquisition d'immeubles; objets nécessaires pour les cérémonies et fêtes publiques, etc.	425,000	"	
Art. 10. Travaux extraordinaires à exécuter à divers bâtiments civils	"	452,000	
SECTION 3. — <i>Services des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.</i>			
Art. 11. Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières. . .	855,150	1,179,050	
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.			
<i>Bassin de la Meuse.</i>			
Art. 12. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg.	"	100,000	
Art. 13. Canal de Liège à Maestricht et embranchement vers la Meuse, à Visé.	"	12,000	
Art. 14. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	"	10,000	
Art. 15. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	8,000	
Art. 16. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo.	"	3,000	
Art. 17. Canal d'embranchement vers Hasselt . .	"	10,000	
Art. 18. Sambre canalisée.	"	22,000	
Art. 19. Canal de Charleroi à Bruxelles et ses embranchements.	"	35,500	
<i>Bassin de l'Escaut.</i>			
Art. 20. Escaut.	"	8,500	
Art. 21. Canal de Mons à Condé.	"	6,000	
Art. 22. Canal de Pommerœul à Antoing	"	6,500	
Art. 23. Lys.	"	6,500	
Art. 24. Canal de Roulers à la Lys	"	5,000	
Art. 25. Canal de Gand à Ostende et raccordement avec le bassin de commerce à Gand .	"	50,000	
Art. 26. Canal de Plasschendaele, par Nieuport et Furnes, vers la frontière de France, et d'écoulement dit : de Langelœed	"	13,000	
Art. 27. Canal de Selzaete à la mer du Nord.	"	500	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 28. Canaux le Moervaert, la Zuidlede et Durme.	"	500 "	
Art. 29. Dendre	"	16,650 "	
Art. 30. Rupel.	"	2,000 "	
Art. 31. Dyle et Demer	"	5,000 "	
Art. 32. Yser	"	12,000 "	
Art. 33. Canal d'Ypres à l'Yser.	"	17,700 "	
<i>Plantations.</i>			
Art. 34. Plantations nouvelles.	25,000	"	
<i>Bacs et bateaux de passage.</i>			
Art. 35. Établissement éventuel de nouveaux pas- sages d'eau; entretien et amélioration des bacs et ba- teaux de passage existants et de leurs dépendances.	35,000 "	"	
<i>SECTION 4. — Ports, côtes, phares et fanaux.</i>			
Art. 36. Travaux d'entretien ordinaire et extra- ordinaire, et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux.	364,500 "	352,000 "	
Art. 37. Travaux de dragage, à Ostende et à Nieuport.	"	80,000 "	
<i>Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.</i>			
Art. 38. Port d'Ostende	"	420,000 "	
Art. 39. Port de Nieuport	"	75,000 "	
Art. 40. Côtes	"	190,000 "	
Art. 41. Phares et fanaux	"	20,800 "	
<i>SECTION 5. — Frais d'études et d'adjudications.</i>			
Art. 42. Études de projets; frais de levé de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc.; frais d'adjudications	45,500 "	10,000 "	
Art. 43. Etude de l'amélioration des conditions de l'exploitation de la navigation intérieure et d'un plan d'ensemble pour l'amélioration et le complément des voies navigables et des ports	"	20,000 "	
<i>SECTION 6. — Personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils.</i>			
Art. 44. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de dépla- cement.	865,600 "	87,925 "	
Art. 45. Traitements et indemnités des chefs de bureau, des commis et surveillants, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées. Frais di- vers des jurys d'examen.	1,004,632 "	44,423 "	
Art. 46. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves-ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil.	20,000 "	"	
<i>SECTION 7. — Service des bâtiments civils.</i>			
Art. 47. Traitements et indemnités des architectes et autres agents. Frais d'habillement des gardiens de monuments.	69,500 "	"	
Art. 48. Études de projets, achats d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureau, impressions, achat et réparation de meubles, chauffage, éclairage des bureaux, menues dépenses; frais d'adjudications.	8,000 "	"	
			11,618,458 .

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III. — MINES.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Personnel du conseil.</i>			
Art. 49. Personnel du conseil des mines. — Traitements	41,110	"	
Art. 50. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	300	"	
Art. 51. Personnel du conseil des mines. — Matériel.	1,800	"	
SECTION 2. — <i>Personnel du corps.</i>			
Art. 52. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et traitements des expéditionnaires adjoints aux ingénieurs	294,200	"	
Art. 53. Frais des jurys d'examen, du conseil de perfectionnement, et missions des élèves-ingénieurs de l'école spéciale des mines	10,000	"	
Art. 54. Confection de la carte générale des mines.	"	20,000	
SECTION 3. — <i>Caisses de prévoyance.</i>			
Art. 55. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement; frais de route et de séjour des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance.	45,000	"	
SECTION 4. — <i>Impressions, etc.</i>			
Art. 56. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publications de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences.	7,000	8,000	
			427,410
CHAPITRE IV.			
CHEMINS DE FER.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Services communs.</i>			
Art. 57. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	579,480	"	
Art. 58. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	129,100	900	
Art. 59. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services	744,240	"	
Art. 60. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	40,000	"	
Art. 61. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt.	24,000	"	
Art. 62. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales	3,000	3,000	
SECTION 2. — <i>Voies et travaux.</i>			
Art. 63. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,220,550	"	
Art. 64. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	7,971,392	"	
Art. 65. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,493,000	"	
Art. 66. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux	2,776,845	154,000	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
SECTION 3. — Traction et matériel.			
Art. 67. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,111,070	"	
Art. 68. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	11,925,000	"	
Art. 69. Primes d'économie et de régularité.	409,300	"	
Art. 70. Combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois.	3,554,300	"	
Art. 71. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	7,783,300	"	
SECTION 4. — Transports.			
Art. 72. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	7,664,960	"	
Art. 73. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	5,214,000	"	
Art. 74. Primes pour encourager la marche régulière des convois	330,000	"	
Art. 75. Frais d'exploitation	1,617,000	"	
Art. 76. Camionnage.	1,500,000	"	
Art. 77. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux.	650,000	"	
Art. 78. Redevances aux compagnies.	50,000	"	
SECTION 5. — Contrôle des recettes.			
Art. 79. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,200,770	"	
Art. 80. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	72,600	2,000	
(Les crédits portés aux art. 57, 63, 67, 72 et 79 pouront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			60,207,807
CHAPITRE V.			
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.			
Art. 81. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	44,900	"	
Art. 82. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	4,560	"	
SECTION 2. — Postes.			
Art. 83. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,403,815	"	
Art. 84. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	3,028,569	"	
Art. 85. Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (Crédit non limitatif.)	1,511,990	"	

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 86. Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste. (<i>Credit non limitatif.</i>)	10,000 »	»	
Art. 87. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	717,500 »	»	
Art. 88. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne . .	3,250 »	»	
SECTION 3. — <i>Télégraphes.</i>			
Art. 89. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,703,509 »	»	
Art. 90. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	842,200 »	»	
Art. 91. Entretien.	310,000 »	»	
Art. 92. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne	1,000 »	»	
(Les crédits portés aux articles 81, 85 et 89 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			10,285,293 »
CHAPITRE VI. — <i>MARINE.</i>			
Art. 93. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	774,721 »	»	
Art. 94. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés	184,700 »	»	
Art. 95. Remises (<i>Credit non limitatif</i>).	1,200,000 »	»	
Art. 96. Subsidés	47,948 »	»	
Art. 97. Traction et matériel	961,504 »	»	
			3,168,870 »
CHAPITRE VII.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Commission des procédés nouveaux.</i>			
Art. 98. Frais de route et de séjour, matériel, achat de réactifs, d'appareils, etc.	2,000 »	»	
SECTION 2. — <i>Commission des Annales des travaux publics.</i>			
Art. 99. Frais de route et de séjour	300 »	»	
Art. 100. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	4,900 »	»	
SECTION 3. — <i>Comité du contentieux.</i>			
Art. 101. Jetons de présence des membres et frais accessoires.	8,000 »	»	
			12,200 »
CHAPITRE VIII.			
Art. 102. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	»	74,000 »	74,000 »
CHAPITRE IX.			
Art. 103. Pensions: premier terme	19,000 »	»	19,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE X.			
Art. 104. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés.	29,500 »	»	29,500 »
CHAPITRE XI.			
Art. 105. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics.fr.	82,919,540 »	3,762,628 »	86,682,168 »

175. — 23 MAI 1880. — Arrêté royal.

— *Accises. — Surveillance des fabriques de glucose.* (Monit. du 29 mai 1880.)

Léopold II, etc. Vu le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), qui autorise le gouvernement à prendre des mesures pour assurer la perception des droits établis par cette loi ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875 (*Moniteur*, n° 188), qui rend les dispositions de l'article 16 précité applicables à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses ;

Vu l'article 6 de la loi du 24 décembre 1877 (*Moniteur*, n° 359), d'après lequel les contraventions aux mesures prises en vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875 sont, conformément aux dispositions du § 1^{er}, n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856, punies d'une amende de 4,000 francs, indépendamment du paiement des droits fraudés ;

Vu l'article 3 de la loi du 24 mai 1876 (*Moniteur*, n° 149), fixant la base et le taux de l'impôt sur la fabrication des glucoses ;

Considérant que les mesures de surveillance prescrites par Notre arrêté du 26 mai 1876 (*Pass.*, n° 163) ont été reconnues insuffisantes pour assurer la perception intégrale de l'accise ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il ne peut exister entre une fabrique de glucose et un autre établissement quelconque, ni de l'extérieur à l'intérieur de l'usine, aucun tube, tuyau ou conduit de vapeur ou de matière.

Toute communication autre que par la voie publique est interdite entre une fabrique de glu-

cose et une féculerie ou magasin de fécule, un moulin à farine de maïs ou un établissement dont les produits sont soumis à l'accise.

Art. 2. Les tubes, tuyaux, nochières et pompes servant à conduire d'un vaisseau dans un autre les sirops d'une densité inférieure à 16° centésimaux (20° Beaumé) à la température de 15° centigrades, ainsi que les conduits à vapeur, sont placés en évidence, disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés et, à l'exclusion de tous autres, respectivement peints en rouge et en blanc.

Art. 3. L'approvisionnement de fécule de chaque fabricant est placé dans des magasins spéciaux désignés à ce effet et dont la porte d'entrée est fermée à deux clefs ; l'une est conservée par le fabricant et l'autre par la section des accises, afin qu'ils ne puissent l'un sans l'autre y avoir accès.

Tout autre ouverture que la porte d'entrée est interdite, à moins qu'elle ne soit scellée, cadenassée ou munie d'un treillis fixe.

Les féculs séchés et les féculs vertes sont arrimées séparément dans les magasins.

Art. 4. Indépendamment des indications exigées par l'article 9 de l'arrêté royal du 26 mai 1876, la déclaration de travail énonce la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Art. 5. Le fabricant ne peut enlever d'un magasin spécial la quantité de fécule nécessaire aux opérations de la journée que pendant l'heure qui précède l'heure déclarée pour le commencement du travail dans le macérateur ou le vaisseau qui en tient lieu.

L'enlèvement ainsi que la pesée de la fécule doivent avoir lieu en présence des employés.

Art. 6. Lorsque le fabricant a l'intention d'emmagasiner ou d'expédier des féculs, il en prévient les employés par écrit et vingt-quatre